

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 10 MAI 2017

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le dixième jour de mai deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Michel Fecteau, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Roland-Luc Béliveau, Lacolle, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Réal Ryan, Noyan, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Substitut : M. Jacques Lavallée pour M. le maire Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Absences motivées : M. Jacques Desmarais, maire de Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, maire de Venise-en-Québec et Mme Renée Rouleau, maire de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Fecteau.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, déclare qu'il se retirera des discussions relatives aux points 5.4 «*Rivière du Sud, branches 75A et 75B - Saint-Georges-de-Clarenceville et Noyan : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures (9316-8631 Québec inc. 25 693,00\$ taxes en sus) (document 8)*» considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement à ce dossier.

14787-17 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.5 B) : Regroupement des OMH.
- 2.- Ajout du document 10 au point 3.2.
- 3.- Ajout du document 6A au point 4.1.1.
- 4.- Ajout du document 11 au point 4.1.2.
- 5.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Le point 3.3 est discuté préalablement.

PV2017-05-10

3.3 Compo-Haut-Richelieu inc. - Rapport d'activités 2016

Madame Christiane Marcoux, présidente de Compo-Haut-Richelieu inc. et Mme Isabelle Deschênes, directrice générale, présentent le rapport d'activités 2016 de Compo-Haut-Richelieu inc.

M. Roland-Luc Béliveau, maire de Lacolle, prend son siège.

Adoption de procès-verbaux

14788-17 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 12 avril 2017 et de l'ajournement du 13 avril 2017 dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville - Règlement 2017-438

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 2017-438 de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14789-17 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2017-438 de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlement 1453

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a modifié ses règlements d'urbanisme en vue de se conformer au règlement 528 modifiant le schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE;

14790-17 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1453 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, soumis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 **Modifications**

A) **Gestion de l'urbanisation**

A.1 **Projet de règlement 532**

14791-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU :

DE SUSPENDRE toute décision relative à l'adoption du projet de règlement 532 jusqu'à la séance d'ajournement du 24 mai 2017, 20h00.

ADOPTÉE

A.2 **Document indiquant la nature des modifications**

14792-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU :

DE SUSPENDRE toute décision relative à l'adoption du document indiquant la nature des modifications du projet de règlement 532 jusqu'à la séance d'ajournement du 24 mai 2017, 20h00.

ADOPTÉE

A.3 **Commission de consultation - Nomination**

14793-17 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu nomme, à titre de membres de la commission de consultation formée pour l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 532, le préfet, M. Michel Fecteau ou en son absence, le préfet suppléant, M. Réal Ryan de même que Mmes Suzanne Boulais, Christiane Marcoux et MM. Luc Mercier et Mario Van Rossum;

QUE Mme Cynthia Gagnon, urbaniste, participe à la séance de consultation publique concernant le projet de règlement 532;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

A.4 Date de la consultation publique

14794-17 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tiene l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement 508 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement jeudi, le 20 juin 2017, à compter de 18h30;

QUE l'assemblée publique de consultation se tiene en la salle du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu située au 380, 4^e Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

B) Règlement 528 - Avis d'entrée en vigueur

Les membres du conseil prennent acte du dépôt d'une missive du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Marc Croteau, transmise le 11 avril 2017 et reçue le 13 avril 2017. Cette dernière vise le règlement 528 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu en ce qui a trait à une dérogation en zone inondable pour le rehaussement et le pavage des rues Fernet et des Colonnes situées en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. En l'occurrence, le sous-ministre confirme que ledit règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce dernier entre en vigueur le jour où l'avis a été signifié.

1.1.3 Contrôle intérimaire

A) Adoption du règlement 533

CONSIDÉRANT l'avis de motion déposé le 12 avril 2017 en vue d'adopter le règlement de contrôle intérimaire 533;

CONSIDÉRANT que chacun des membres a reçu le règlement de contrôle intérimaire 533 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu au moins deux jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fait suite à la résolution de contrôle intérimaire 14781-17 adoptée le 12 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de contrôle intérimaire 533 vise, entre autres, à restreindre les nouvelles utilisations du sol, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et les nouvelles constructions et agrandissements de bâtiments;

EN CONSÉQUENCE;

14795-17 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement de contrôle intérimaire 533 relatif à la gestion de l'urbanisation et la planification du développement industriel, le tout déposé sous la cote «document 2 » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 533

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À LA GESTION DE L'URBANISATION ET LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire 533 relatif à la gestion de l'urbanisation et la planification du développement industriel ».

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire des municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Sabrevois et Sainte-Brigide-d'Iberville.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de restreindre les nouvelles utilisations du sol, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et les nouvelles constructions et agrandissements de bâtiments visés par le présent règlement pour les secteurs identifiés à titre de superficie visée par le plan de compensation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu intégrant les objectifs relatifs à la gestion de l'urbanisation et la planification du développement industriel sur l'ensemble du territoire.

Le présent règlement ne vise pas les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation à des fins agricoles.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 Application du présent règlement

Article 2.1.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis des municipalités visées par le présent règlement.

Article 2.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 2.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 2.1.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicable, sont ceux inscrites à la réglementation de chacune des municipalités telles que définies dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL, DEMANDES D'OPÉRATIONS CADASTRALES, MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENTS

Article 3.1 Disposition générale

Les nouvelles utilisations du sol, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et les nouvelles constructions et agrandissements de bâtiments sont interdits sur tout secteur visé identifié au « Plan de compensation relatif à la gestion de l'urbanisation et la planification du développement industriel de la MRC du Haut-Richelieu », daté du 10 mai 2017 et joint à l'annexe A du présent règlement.

Article 3.2 Exception

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article 3.1, les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation à des fins agricoles sont autorisés.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités inscrites à la réglementation de chacune des municipalités visées par le présent règlement.

Article 4.2 Recours

La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les coûts engendrés par les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) sont aux frais de la municipalité.

Article 4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'annexe A est réputée faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

PV2017-05-10

B) Résolution de contrôle intérimaire 14781-17 - Modification

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté, le 23 mars 2017, la résolution 14722-17 laquelle a été modifiée le 12 avril 2017 par la résolution 14781-17, le tout relativement au contrôle intérimaire visant la gestion de l'urbanisation et la planification du développement industriel à l'échelle régionale;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements doivent être apportés au plan faisant partie intégrante de cette résolution;

EN CONSÉQUENCE;

14796-17 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu modifie la résolution 14722-17 en remplaçant les plans datés du 23 mars 2017 et 12 avril 2017 par le plan daté du 10 mai 2017 portant le titre « Plan de compensation relatif à la gestion de l'urbanisation et la planification du développement industriel de la MRC du Haut-Richelieu ».

ADOPTÉE

1.1.4 Révision

A) Demande d'extension de délai - Premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut demander une extension du délai prévu à la Loi afin de déposer le 1^{er} projet de révision du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l'envergure des travaux à réaliser dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement afin de satisfaire aux attentes du MAMOT, particulièrement pour la gestion de l'urbanisation et l'orientation 10;

EN CONSÉQUENCE;

14797-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une extension du délai prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour déposer le 1^{er} projet de révision du schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

1.1.5 Urbanisme - Divers

A) PDZA - Adoption

CONSIDÉRANT la réalisation du plan de développement de la zone agricole (PDZA) en concertation avec les acteurs du milieu et le conseil de la MRC du Haut-Richelieu;

PV2017-05-10

CONSIDÉRANT QUE les représentants de l'UPA et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont participé aux activités d'élaboration et de consultation publique du PDZA;

EN CONSÉQUENCE;

14798-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le plan de développement de la zone agricole (PDZA) « version mai 2017 », le tout retrouvé sous la cote « document 3 » des présentes, lequel est réputé faire partie intégrante des présentes.

ADOPTÉE

B) Regroupement des OMH

CONSIDÉRANT le processus de restructuration du réseau des Offices municipaux d'habitation du Québec débuté depuis quelques mois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu favorise les démarches concertées de regroupement volontaire en ce qui concerne les cinq OMH du territoire et ce, en tenant compte des réalités locales et régionales;

EN CONSÉQUENCE;

14799-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu informe les représentants des Offices municipaux d'habitation situés sur le territoire des municipalités de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Alexandre et Sainte-Brigide-d'Iberville qu'il ne procédera pas au processus d'acquisition de compétences en matière de logement social.

ADOPTÉE

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**2.1 Entente de développement culturel 2018-2020 -
Approbation des propositions de projets et autorisation aux signatures**

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu d'une politique culturelle en mai 2001;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC du Haut-Richelieu s'engage à conclure une entente de développement culturel pour une période de 3 ans;

EN CONSÉQUENCE;

14800-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la conclusion d'une entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications pour la période de 2018-2020;

D'APPROUVER le tableau sommaire des projets proposés dans le cadre de la réalisation de cette entente, le tout retrouvé sous la cote « document 4 » des présentes;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu et le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder aux signatures requises;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.2 **Demande d'aide financière - Centre d'entraide régional d'Henryville -
Projet « J'aime Fruigumes »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil économique du Haut-Richelieu a analysé la demande d'aide financière déposée par le Centre d'Entraide Régional d'Henryville visant, entre autres, l'acquisition d'un réfrigérateur, le tout pour un montant maximal net de 12 245,00\$;

CONSIDÉRANT QUE le projet peut être financé par le « Fonds de développement des territoires (FDT) - Économie sociale périurbain » puisqu'il répond aux différents critères de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne peut également être financé par le résiduel des crédits « Richesses naturelles - Périurbain » et « FDT - Périurbain »;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise les territoires de quatre municipalités soit, Henryville, Saint-Alexandre, Saint-Sébastien et Sainte-Anne-de-Sabrevois;

EN CONSÉQUENCE;

14801-17 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu accorde une aide financière au Centre d'entraide régional d'Henryville en vue de l'acquisition d'une unité de réfrigération dans le cadre du projet « J'aime Fruigumes », le tout pour un montant maximal net de 12 245,00 \$ puisé à même les montants résiduels des différents fonds relatés en préambule, le tout conditionnellement à l'obtention d'un rapport positif relatif à la recevabilité du projet;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe de la MRC du Haut-Richelieu à procéder à la signature des documents requis.

ADOPTÉE

3.0 **GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

3.1 Avis de motion - Modification du règlement 389

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 534 modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles entre autres, pour préciser l'emplacement du bac le long de la rue lors du jour de collecte, établir certaines normes applicables dans le cadre de projet pilote sur la collecte des organiques et tout autre aspect relatif à la gestion intégrée des matières résiduelles.

3.2 Mise en œuvre du PGMR - Rapport annuel 2016

CONSIDÉRANT QUE le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles exige le dépôt d'un rapport annuel des activités de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles;

14802-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le tableau de reddition de compte relatif à la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles, le tout retrouvé sous la cote « document 10 » des présentes;

DE transmettre le rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC).

ADOPTÉE

Le point 3.3 a été discuté au début de la séance.

4.0 FONCTIONNEMENT

4.1 Finances

4.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 6 et 6A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

14803-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 6 et 6A» totalisant un montant de 1 124 623,32 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 Dépôt du rapport prévisionnel et de l'état comparatif

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général dépose le rapport prévisionnel et l'état comparatif semestriel sous la cote « document 11 » des présentes, le tout pour information.

5.0 COURS D'EAU

5.1 Avis de motion - Modification du règlement 449

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 535 modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu, particulièrement en ce qui a trait à la mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau.

5.2 Cours d'eau La Bataille, branche 1 - Saint-Jean-sur-Richelieu et La Prairie - Entente intermunicipale

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour le cours d'eau La Bataille, branche 1 située dans les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et La Prairie;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau relève de la juridiction du Bureau des délégués des MRC de Roussillon et du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14804-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la conclusion d'une entente intermunicipale ayant pour objet de confier à la MRC de Roussillon, l'exercice de la compétence à l'égard de la demande de travaux requis dans le cours d'eau La Bataille, branche 1;

D'AUTORISER la signature de telle entente par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

5.3 Cours d'eau Lemieux - Henryville

5.3.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 14 février 2017 à Henryville, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Lemieux, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

PV2017-05-10

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Lemieux est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14805-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Lemieux touchant au territoire de la municipalité d'Henryville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Lemieux débuteront au chaînage 4+375 jusqu'au chaînage 4+850, soit sur une longueur d'environ 475 mètres dans la municipalité d'Henryville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 16-042-023_VAO1 et devis numéro 16-042-023 préparés le 28 mars 2017 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU LEMIEUX	%
HENRYVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU LEMIEUX

Du début des travaux (4+375) jusqu'à la fin des travaux (4+850)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Lemieux situé en la municipalité d'Henryville;

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues intervenue le 3 mai 2017;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Lemieux est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14806-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Lemieux à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Lemieux, au montant total de 4 850,00\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 16-042-023;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 11 mai 2016, par la résolution 14370-16, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Lemieux et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier des branches 75A et 75B de la rivière du Sud situées en les municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Noyan. M. Réal Ryan quitte son siège et sort de la salle du Conseil.

5.4 Rivière du Sud, branches 75A et 75B
Saint-Georges-de-Clarenceville et Noyan

5.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé, laquelle s'est tenue le 20 février 2017 à Noyan, et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 75A et 75B de la rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les branches 75A et 75B de la rivière du Sud sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14807-17

Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum, appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier, M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier des branches 75A et 75B de la rivière du Sud et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 75A et 75B de la rivière du Sud touchant au territoire des municipalités de Noyan et Saint-Georges-de-Clarenceville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 75A de la rivière du Sud débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+412, soit sur une longueur d'environ 1412 mètres dans la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux dans la branche 75B de la rivière du Sud débuteront au chaînage 0+000 jusqu'à sa source au chaînage 0+982, soit sur une longueur d'environ 982 mètres dans les municipalités de Noyan et Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 14-010-029_AO1 et devis numéro 14-010-029 préparés le 12 avril 2017 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIERE DU SUD, BRANCHES 75A ET 75B	%
NOYAN	39,85 %
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE	60,15 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 75A

Du début des travaux (0+000) jusqu'à l'embouchure de la branche 75B (0+982)

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

De l'amont de la branche 75B (0+982) jusqu'au chaînage 1+300

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 1+300 jusqu'à la fin des travaux (1+412)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

BRANCHE 75B

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage 0+320

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 0+320 jusqu'à la fin des travaux (0+982)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la rivière du Sud, branches 75A et 75B situées en les municipalités de Noyan et Saint-Georges-de-Clarenceville;

CONSIDÉRANT l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues intervenue le 3 mai 2017;

CONSIDÉRANT que les branches 75A et 75B de la rivière du Sud sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14808-17 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum, appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier, M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier des branches 75A et 75B de la rivière du Sud et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la rivière du Sud, branches 75A et 75B à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans la rivière du Sud, branches 75A et 75B, au montant total de 25 693,00\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 14-010-029;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 11 mai 2016, par la résolution 14371-16 et le 14 décembre 2016, par la résolution 14588-16, à faire procéder aux travaux requis dans la rivière du Sud, branches 75A et 75B et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2017-05-10

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

5.5 Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10 - Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Alexandre

5.5.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 14 février 2017 à Sainte-Anne-de-Sabrevois, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10 est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14809-17 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10 touchant au territoire des municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Alexandre en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Décharge des Vingt débiteront au chaînage 5+700 jusqu'au chaînage 7+597, soit sur une longueur d'environ 1897 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Décharge des Vingt débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+547, soit sur une longueur d'environ 1547 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux dans la branche 10 du cours d'eau Décharge des Vingt débiteront au chaînage 0+800 jusqu'au chaînage 3+342, soit sur une longueur d'environ 2542 mètres dans les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Alexandre;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils numéro 16-010-029-020_A01 et devis numéro 15-060-029 et 16-055-020 préparés le 31 mars 2017 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

DÉCHARGE DES VINGT	%
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	27,58 %
SAINT-ALEXANDRE	72,42 %

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHE 1	%
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	64,05 %
SAINT-ALEXANDRE	35,95 %

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHE 10	%
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	1,63 %
SAINT-ALEXANDRE	98,37 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

DÉCHARGE DES VINGT

Du début des travaux (5+700) jusqu'à l'embouchure de la branche 2 (6+482)

Hauteur libre : 1900 mm
Largeur libre : 2200 mm
Diamètre équivalent : 2200 mm

De l'embouchure de la branche 2 (6+482) jusqu'à l'embouchure de la branche 1 (6+687)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De l'embouchure de la branche 1 (6+687) jusqu'au chaînage 6+775

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 6+775 jusqu'au chaînage 7+074

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 7+074 jusqu'au chaînage 7+193

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Du chaînage 7+193 jusqu'à la fin des travaux (7+597)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHE 1

Du début des travaux (0+000) jusqu'à la fin des travaux (1+547)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHE 10

Du début des travaux (0+800) jusqu'au chaînage 1+586

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

Du chaînage 1+586 jusqu'au chaînage 2+350

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 2+350 jusqu'à la fin des travaux (3+342)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent: 1000 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10 situés en les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Alexandre;

CONSIDÉRANT l'ouverture de sept (7) soumissions reçues intervenue le 3 mai 2017;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10 sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

PV2017-05-10

14810-17 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10 à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10, au montant total de 66 450,60 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué aux bordereaux de soumission portant les numéros 16-060-029 et 16-055-020;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 8 juin 2016 par les résolutions 14415-16 et 14416-16 et le 23 novembre 2016, par la résolution 14567-16, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Décharge des Vingt et ses branches 1 et 10 et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.0 VARIA

6.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « avril 2017 ».
- 2) Union des producteurs agricoles de la Montérégie - M. Christian St-Jacques, président : Remerciements pour la collaboration de la MRC du Haut-Richelieu au gala des Agristars 2017.

M. Martin Thibert confirme la tenue du point de presse pour la Région Vedette dans le cadre du congrès annuel de la FQM tenu ce même jour à 17h00.

M. Mario Van Rossum fait état de sa participation à une réunion du comité Pro-Piste.

Mme Suzanne Boulais mentionne le franc succès du demi-marathon qui a reçu plus de 3 100 coureurs.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à une réunion du conseil d'administration du Conseil économique et Tourisme Haut-Richelieu et quelques séances de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à quelques séances de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. et une réunion du comité Pro-Piste.

Mme Andrée Clouâtre fait état de sa participation à l'événement « 100% économie sociale » de la Montérégie Est.

PV2017-05-10

M. Luc Mercier mentionne sa participation aux rencontres relatives intervenues dans le cadre de la réalisation du PDZA.

M. Claude Leroux souligne l'ouverture officielle de la saison nautique.

M. Michel Fecteau soumet que plusieurs rencontres sont intervenues avec les représentants du Gouvernement et qu'une réunion se tiendra avec plusieurs élus affectés par les inondations.

7.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.

AJOURNEMENT

14811-17 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

D'AJOURNER la présente séance au mercredi 24 mai 2017, 20h00.

ADOPTÉE

Michel Fecteau,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier